



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### congé de maladie

Question écrite n° 11792

#### Texte de la question

Reprenant les termes de la question posée par son prédécesseur au début de la présente législature et demeurée sans réponse, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les dispositions de la circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service, applicable, semble-t-il, aux agents des collectivités locales. Qu'en est-il lorsque le maire refuse d'accorder un congé de grave maladie à un agent titulaire à temps non complet (exerçant moins de trente et une heures trente par semaine) après avis contradictoires émis par les instances médicales saisies ?

#### Texte de la réponse

La circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat n'est pas juridiquement applicable aux agents des collectivités locales. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas en contradiction avec le décret du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, les collectivités locales sont invitées à s'y référer. Au cas particulier du refus par un maire d'accorder un congé de grave maladie, après « avis contradictoire émis par les instances médicales saisies » à un fonctionnaire à temps non complet effectuant moins de 31 h 30 par semaine, la circulaire précitée suggère (paragraphe 3-6) qu'en cas d'avis médicaux émis par des instances médicales appartenant à deux systèmes de contrôle (le comité médical et le médecin contrôleur de la caisse de sécurité sociale), une position commune doit être recherchée et qu'en l'absence d'accord, l'administration doit s'efforcer de dégager une solution de compromis. Dans le cas du fonctionnaire à temps non complet, affilié au régime général de sécurité sociale, il importe pour les finances locales qu'une solution commune puisse être trouvée. En effet, la collectivité doit verser à l'agent les prestations prévues par son statut. Si, donc, la caisse de sécurité sociale a émis un avis négatif à la prise en charge, il appartient à la collectivité de servir à l'agent la rémunération due sans pouvoir être subrogée dans les droits de l'agent sur le montant des indemnités journalières. En cas d'avis contradictoires émis par les instances mentionnées dans le décret du 30 juillet 1987, la circulaire de 1989 prévoit dans son paragraphe 6-1 qu'il peut être opportun de rechercher une nouvelle consultation avant que l'affaire ne soit portée au contentieux et précise quelques modalités pour ce faire. En conséquence, en l'absence de règles de coordination entre le régime général et le régime spécial de sécurité sociale quant aux avis de leurs instances médicales respectives, il peut être pris acte des suggestions de la circulaire. En tout état de cause, c'est l'autorité territoriale qui prend la décision au vu des pièces du dossier médical, laquelle décision est prise sous réserve du contrôle du juge.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11792

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 mars 1998, page 1447

**Réponse publiée le :** 28 septembre 1998, page 5316